

## sur l'adaptation des participations cantonales aux coûts des traitements hospitaliers dispensés dans le canton selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 117, al. 1, de la Constitution<sup>1</sup>,

vu le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé du Conseil des Etats du 13 février 2002<sup>2</sup>,

*arrête:*

### Art. 1

<sup>1</sup> En dérogation à l'art. 49, al. 1 et 2, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie<sup>3</sup>, les cantons participent aux coûts des traitements hospitaliers dispensés dans le canton, en division semi-privée ou privée des hôpitaux publics ou subventionnés par les pouvoirs publics, à raison de:

- a. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, 60% des tarifs dus par les assureurs pour les résidents du canton pour la division commune de l'hôpital concerné;
- b. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, 80% des tarifs payés par les assureurs pour les résidents du canton pour la division commune de l'hôpital concerné;
- c. à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, 100% des tarifs payés par les assureurs pour les résidents du canton pour la division commune de l'hôpital concerné.

<sup>2</sup> Est déterminant pour la hauteur de la participation cantonale le jour de l'entrée à l'hôpital.

### Art. 2

<sup>1</sup> Les hôpitaux remettent la facture aux assureurs après déduction de la participation du canton.

<sup>2</sup> Les cantons règlent les modalités de décompte entre eux et les hôpitaux.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'application, pour autant que les cantons ne soient pas compétents en la matière.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2002 4062

<sup>3</sup> RS 832.10

**Art. 3**

<sup>1</sup> La présente loi est déclarée urgente conformément à l'art. 165, al. 1, de la Constitution. Elle est sujette au référendum en vertu de l'art. 141, al. 1, let. b, de la Constitution.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur avec effet rétroactif le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et a effet jusqu'au 31 décembre 2004.